

TROISIÉME MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR la Dame veuve RENARD DU TASTA.

CONTRE les Héritiers Renard.

Sur le rapport des dons faits par le feu sieur Renard du Tasta à ses héritiers présomptifs, au préjudice de la communauté qui étoit entre lui & la Dame Renard.



EN exposant, au premier Mémoire, l'état des questions qui divisent les Parties, on a dit que pour faire le partage de la communauté de biens qu'il y avoit eu entre la Dame Renard & son mari, il falloit commencer par établir la masse des biens, & y rapporter, en premier lieu, les effets recelés par les héritiers Renard; en second lieu, les dons que le défunt avoit faits à ses héritiers présomptifs, au préjudice de sa communauté; enfin, le reliquat des comptes respectifs; & qu'après avoir vuidé ces trois préliminaires, il ne resteroit plus que les incidens communs à tous les partages.

La matiere des recelés, comme la plus vaste, a rempli les deux premiers Mémoires de la Dame Renard; celui-ci suffira pour traiter le second point, & tout le reste consiste en un détail de faits sur lequel on ne croit pas devoir rien imprimer.

On souhaiteroit que cette derniere partie n'eût rien de commun avec la premiere, & qu'il n'y fût plus question de cet odieux tableau de recelés auquel on a été contraint de donner une si grande étendue; mais la suppression des registres & papiers du feu sieur du Tasta ayant privé la Dame Renard d'une partie des preuves des dons qu'il avoit faits à ses héritiers présomptifs, il sera inévitable de rappeller, du moins en peu de mots, le désagréable souvenir de ces fraudes, dont l'établissement forme lui seul une demie preuve.

On ne peut absolument, sans trahir les intérêts de la Dame Renard, la priver d'un avantage si considérable. Mais si le public a daigné accorder son approbation & son estime au caractere de vérité & de modération qui regne dans les précédens Mémoires, on n'oubliera rien pour tâcher de mériter dans celui-ci de pareils suffrages.

Les objets de rapport que l'on va traiter peuvent se réduire à trois: aux sommes que le défunt avoit fournies à sa mere pour acheter trois

maisons à Bourdeaux ; à celles dont il fit présent à plusieurs de ses freres, neveux & niéces pour les établir ; & enfin, à la révocation pour cause d'ingratitude, du don de 60000 livres, que la Dame Renard fit au sieur de Rouffiac, en le mariant avec la Demoiselle Sylva. Ces articles sont les mêmes que l'article premier, l'article 14. & l'article 15 des derniers écrits & des conclusions de la Dame Renard. On va les ranger ici sous trois Chefs.

PREMIER CHEF.

Prix de trois Maisons sises à Bourdeaux.

Il est certain dans les principes, & suivant le texte formel de la Coutume de Paris, article 225, que quoiqu'un mari, commun en biens avec sa femme, soit le maître de disposer à son gré des effets de leur communauté, & même de les donner pendant sa vie à des étrangers, sans le consentement de sa femme ; néanmoins il n'est pas libre d'en faire des libéralités à ses héritiers présomptifs ; car c'est ainsi que la Cour, & tous les Commentateurs ont entendu ces mots de la Coutume : *le mari... les peut vendre... & en faire & disposer, par donation entre-vifs, à son plaisir & volonté sans le consentement de sa femme*, *A PERSONNE CAPABLE ET SANS FRAUDE*. Il a été constamment décidé que le mari ne peut pas, sans commettre une fraude, disposer des biens communs à son profit personnel, ou en faveur de ses propres héritiers présomptifs : ces deux cas ont été mis au même rang.

D'un autre côté, il est également certain que toute fraude peut être légitimement prouvée, soit par écrit, soit par témoins, & que les Ordonnances n'ont refusé la preuve testimoniale qu'à ceux qui auroient pû se munir d'une convention par écrit. Cette précaution est impraticable dans les cas de fraude ; car on ne s'avise jamais de convenir par écrit d'une action frauduleuse avec la personne que l'on veut tromper, & qui s'en plaindra un jour.

Tout cela est de principe, & d'un usage très-connu, surtout depuis l'excellent Commentaire de *Jean Boisseau*, sur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins.

La Dame Renard se plaint aujourd'hui que son mari, au préjudice de leur communauté, a donné à sa mere (qui étoit son héritiere présomptive, quant aux meubles & acquêts) le prix de l'acquisition & de la reconstruction de trois Maisons situées à Bourdeaux ; & qu'à la mort de sa mere, au lieu de reprendre les trois Maisons, comme elle le souhaitoit, il a voulu les laisser dans la succession de sa mere, & les partager avec ses freres & sœurs sans prélever aucune reprise ni récompense à raison des sommes qu'il avoit fournies pour les acheter ou pour les rebâtir.

Ces deux actions du feu sieur Renard du Tasta furent autant de fraudes au préjudice du droit de la communauté acquis à sa veuve : celle ci est donc en droit de les prouver par écrit & par témoins.

Quant à la reuve par témoins, il n'a pas été possible de la faire, tant

à cauſe de l'ancienneté du fait, que de la diſtance des lieux, & parce que c'eſt un fait de famille dont les témoins ſont eux-mêmes les adverſaires de la Dame Renard.

Mais elle prouve le fait par une ſuite de lettres miſſives dont pluſieurs ſont formelles, & par l'impoſſibilité abſolue où ſe trouvoit la mere du ſieur du Taſta, de faire par ſes propres forces une acquiſition de cette importance.

La Dame Renard confirme ces deux preuves directes par la circonſtance de la ſuppreſſion du Regiſtre des affaires particulieres du ſieur du Taſta, & des papiers. On y auroit trouvé une preuve textuelle du même fait, & cette circonſtance forme ſeule une demi-preuve, ſuivant la doctrine de M. le Preſtre, centurie 1. chap. 65.

L'ordre des événemens, & l'avantage d'une plus grande clarté demandent que l'on commence par établir ce qui ſuit.

1°. *Il étoit abſolument impoſſible à la mere du ſieur du Taſta d'acquérir les trois Maiſons, & de les reconſtruire de ſes propres deniers, ni de ceux de ſon défunt mari.*

Les trois contrats d'acquiſition ſont rapportés ; le prix des trois maiſons achetées en 1721, ne fut que 22500 livres, mais il en fallut rebâtir une, & faire aux autres de grandes réparations. Le feu ſieur le Blond beau-frere du ſieur du Taſta, ſon Agent & celui de ſa mere à Bourdeaux, dont les enfans ſont aujourd'ui Parties au Procès, dit dans ſa lettre du 18 Juin 1734, (page 3.) que le tout revint à 34500 livres, non compris les lods & ventes & autres frais. Ce fait n'a point été conteſté.

Or, la mere du ſieur du Taſta étoit bien éloignée de pouvoir faire des acquiſitions.

A la mort de ſon mari, arrivée en 1715, toute leur fortune ne conſiſtoit qu'en 13000 livres ; ſçavoir, 9000 livres pour la moitié, tant d'une Maiſon ſiſe à Bourdeaux, que du Domaine du Taſta, & 4000 livres d'effets mobiliers, en y comprenant les ſommes dûes par de mauvais débiteurs : ce fait eſt prouvé par une lettre du 18 Juin 1734, écrite au défunt par ſon beau-frere & ſa ſœur *Tillet*, en ces termes : *nous devons tous ſçavoir que tout ce qui ſe trouve vient de vous, &c. Quand la famille verra que, par un inventaire qui s'eſt trouvé après le décès de M. votre pere, l'eſtimation faite par M. Pacot & M. Sermezan, tous ſes effets bien comptés, y compris les mauvaiſes dettes, s'eſt trouvé monter à 13000 livres, &c.*

Les héritiers Renard ſe ſont aviſés de dire en dernier lieu & pour la premiere fois depuis dix ans, que les 9000 liv. d'immeubles n'étoient pas compris dans les 13000 liv. PREMIERE OBJECTION ET REPONSE.

Mais l'Inventaire dont eſt queſtion eſt en leur pouvoir : qu'ils le produiſent, s'ils l'oſent, avec l'eſtimation faite depuis ; ou s'ils n'acceptent pas le défi, que leur nouvelle fable ſoit rejettée.

D'ailleurs, quand il faudroit ajouter les deux ſommes, ce qui certainement n'eſt pas, la mere du ſieur du Taſta n'auroit pas moins été dans l'impoſſibilité d'ajouter à ſa petite fortune une acquiſition qui l'auroit

plus que doublée, & dont le prix fut payé comptant.

AUTRES OBJECTIONS.

Mais, *dit-on*, elle jouissoit encore d'un contrat de rente sur les Mesureurs de sel de Bourdeaux, au principal de 11040 liv. son revenu se montoit en tout à 2500 liv. par année; elle avoit continué son commerce d'orfévrerie en société avec le sieur Mestre, & elle recueillit la succession d'un de ses fils, à qui un oncle, Contrôleur de la Monnoye de Lille, avoit cédé en 1708 sa place qu'il occupa jusqu'à sa mort, arrivée à Lille 1718.

RE'PONSES.

1°. L'on convient de bonne foi que suivant la Lettre des sieur & Dame Tillet, du 18 Juin 1734, il est porté que leur mere & belle-mere *jouissoit en tout à sa mort de 2500 liv. de revenu*, & que le contrat de rente sur les Mesureurs de sel en faisoit partie: mais on auroit dû ajouter que ce contrat de rente appartenoit au sieur du Tasta. C'est un fait constant entre les Parties, qui ont également porté le contrat en question dans la masse des biens à partager entre elles.

2°. Le fait de la société d'orfévrerie avec le sieur Mestre, est entierement supposé: on défie les sieurs Renard d'en rapporter la moindre preuve.

3°. Quant à la prétendue succession d'un fils décédé à Lille en 1718, où il avoit rempli, dit-on, depuis 1708, la place de Contrôleur de la Monnoye, par la cession qu'un oncle lui en avoit faite: tous ces faits sont faux, & même impossibles.

Lille fut prise le 22 Octobre 1708, par les Alliés ennemis de la France; & cette Place ne nous fut rendue par les Hollandois, qu'en conséquence du Traité signé à Utrecht le 11 Avril 1713.

Alors, ce fut le sieur Renard du Tasta qui exerca la Charge de Contrôleur de la Monnoye de Lille, comme on le voit dans son contrat de mariage, passé à Lille le 9 Octobre 1715, où il prit cette qualité, & il l'exerca jusqu'au commencement de l'année 1718, qu'il vint à Paris pour se faire recevoir à la Charge de Directeur de la Monnoye d'Angers. Le sieur de la Tour, trentiéme temoin de l'information, l'a déposé ainsi. Voilà donc un intervalle de 10 ans, pendant lequel il est impossible que la place eût été remplie par ce frere cadet.

La Charge de Contrôleur de la Monnoie de Lille appartenoit à un oncle paternel des sieurs Renard, lequel étoit Directeur de la Monnoye de Troyes: le sieur du Tasta ne l'avoit exercée que par commission jusqu'à la fin de 1717; & en quittant cette place, il engagea, il est vrai, son oncle à faire passer la commission sur la tête du frere cadet dont est question, qui jusqu'alors avoit travaillé à Paris chez des Orfevres en qualité de Compagnon à quarante sols par jour, ou à Troyes auprès de leur oncle, chargé lui-même de quatre enfans. A peine ce frere cadet avoit-il gagné jusqu'alors de quoi s'entretenir; & la Commission qu'on lui donnoit à Lille ne pouvoit lui procurer rien de plus, puisque, suivant l'article 14 de l'Edit de 1696, les gages de cette Charge n'étoient que de 800 l. & que le propriétaire en retenoit une partie pour l'interêt du prix.

Mais quoi qu'il en soit, à peine ce jeune frere fut-il arrivé à Lille, qu'il tomba dans une grande maladie, dont il mourut le 10 Juillet 1718, sans

ſans avoir paſſé, même une année, dans l'exercice de cette Charge que l'on dit être ſi lucrative, & qui, dit-on, l'avoit mis en état de laiſſer à ſa mere une ſucceſſion conſidérable.

C'eſt donc en vain que les héritiers Renard, voulant donner quelque couleur de vrai-ſemblance à leur fiction, ſuppoſent que leur frere puiſné avoit exercé la Charge depuis 1708 juſqu'en 1718 : le fait eſt démontré faux & impoſſible par les circonſtances de la priſe de Lille en 1708, de ſa reſtitution en 1713, & de l'exercice de la même Charge par le ſieur du Taſta juſqu'à la fin de 1717, ſuivant ſon contrat de mariage, & la dépoſition du trentiéme témoin.

Il y a même ſur ce ſujet une circonſtance fort ſinguliere, & qu'on pourroit traiter de plaiſante, ſi c'étoit ici le lieu de plaiſanter.

Le ſieur Marc-Antoine Renard, l'un des héritiers du défunt, interrogé article 115 s'il n'étoit pas vrai que de ſon chef il n'avoit eû aucun bien, répondit que le frere cadet dont on vient de parler, lui avoit laiſſé à ſa mort 3 à 4000 liv.

Il n'y a ni teſtament ni inventaire qui prouvent le fait; mais on voit aſſez que la prétendue ſucceſſion de ce cadet eſt ici d'une reſſource admirable & très-féconde en applications.

Chacun ſe l'approprie tour à tour, & prétend faire paſſer aux yeux ſéveres de la Juſtice, de vains diſcours, comme il pourroit le faire en converſation, ſans aucune preuve, ſans réalité, contre la connoiſſance même d'une infinité de gens.

Reprenons les faits.

Il eſt vrai, on le répete, que la mere du ſieur du Taſta jouiſſoit à ſa mort de 2500 liv. de revenu ; mais dans ce revenu il n'y avoit à elle, ou à ſon mari, que quelques centaines de livres de rente, avec dix enfans, & avec beaucoup d'autres charges, ſuivant la Lettre citée des ſieur & dame Tillet.

Leur indigence étoit extrême : pluſieurs enfans vivoient du travail de leurs mains.

Le ſurplus de ce revenu de 2500 liv. étoit un bienfait du ſieur du Taſta : ſçavoir ſon contrat de 552 liv. de rente ſur les Meſureurs de ſel, ſa moitié dans le bien du Taſta & dans la maiſon rue des Argentiers, dont il avoit abandonné à ſa mere la jouiſſance, & les trois maiſons achetées de ſes deniers. Car enfin, puiſque le revenu entier de la mere au jour de ſa mort n'étoit que de 2500 liv. il faut bien y comprendre le produit des trois maiſons. Il eſt abſurde d'alléguer cette reſſource comme ayant ſervi à l'acquiſition des maiſons mêmes.

Mais, ajoute-t-on, ces ſortes *d'inquiſitions* ſur l'origine du bien d'autrui, ne ſont pas permiſes : chacun doit jouir de ſon bien, ſans qu'on puiſſe l'interroger ſur la maniere dont il l'a acquis.

On répond que la maxime eſt vraie quand perſonne ne ſe plaint : mais les cas de fraude & de délit autoriſent toujours les *inquiſitions*, ſoit pour punir, ſoit pour abſoudre, ſans quoi la porte ſeroit ouverte à toutes ſortes d'avantages indirects & de ſupercheries.

Or il n'eſt pas douteux que dans cette recherche d'un avantage indirect, le Magiſtrat ne ſoit juſtement frappé, lorſqu'il voit que dans le fait

il a été réellement impoſſible à la perſonne avantagée d'avoir acquis de ſes ptopres deniers les biens que l'on reclame; & c'eſt ce qu'on vient de prouver.

Les héritiers Renard avancent hardiment, à la page 19 de leur Mémoire du 3 Mars dernier, que la Dame Renard étoit convenue que *la fortune de ſa belle-mere ſe montoit à 42000 liv.* mais c'eſt là une des ſuppoſitions ordinaires des héritiers Renard, qui cherchent plutôt à éblouir le Public, qu'à perſuader le Magiſtrat.

2°. Preuves par écrit que les trois maiſons furent acquiſes des deniers du ſieur du Taſta.

Malgré l'enlevement & la ſuppreſſion qui furent faits au jour de la mort du ſieur du Taſta, du regiſtre de ſes affaires particulieres & de tous ſes autres papiers, ſuivant l'aveu même des heritiers Renard, voici un nombre plus que ſuffiſant de preuves par écrit, que le feu ſieur Renard avoit fourni le prix de l'achat & de la reconſtruction des trois maiſons, & que depuis la mort de ſa mere il voulut bien en gratifier auſſi ſes freres & ſœurs, en les partageant avec eux ſans aucune repriſe ni récompenſe, quoiqu'il fût le maître d'en uſer autrement.

La Dame Renard mere mourut à Bourdeaux au commencement de l'année 1734, n'ayant auprès d'elle que ſes deux filles, leurs maris & leurs enfans.

Le ſieur Leblond, l'un de ſes gendres, etoit le plus aſſidu auprès d'elle; il étoit le correſpondant du ſieur du Taſta, tant pour la régie des biens que ce dernier avoit à Bourdeaux, que pour faire toucher à ſa mere des ſecours d'argent.

Il ne ſera pas inutile d'en citer ici un exemple.

Le 14 Mai 1726, le ſieur du Taſta voulant acheter le domaine des Crambettes, près de Bourdeaux, écrivit au ſieur Leblond la Lettre ſuivante annexée au contrat d'acquiſition : *Je vous envoye ci-joint une Lettre de change de 30000 liv. . . . cette ſomme ſera plus que ſuffiſante . . . vous en donnerez à ma mere ce qu'elle aura beſoin . . . . il faut faire l'acquiſition à mon nom.*

Le Domaine ne coûta que 20000 liv. les frais de Notaire & les lods & ventes ſur le pied du quinziéme denier ne monterent qu'à 1500 liv. ainſi il reſta de net 8500 liv. à la diſpoſition de la mere par le bienfait de ſon généreux fils, ce qui forme un nouveau & puiſſant préjugé par rapport aux trois maiſons qui avoient été acquiſes pour la mere en ſon nom.

La derniere maladie de cette mere avoit commencé avant l'année 1733 : il fut queſtion de ſçavoir ce que deviendroient les trois maiſons après ſa mort; & les Lettres qui furent écrites à cette occaſion, tant avant qu'après cette mort, contiennent les preuves du fait conteſté.

Il eſt néceſſaire d'en rendre compte dans l'ordre de leurs dates, pour en mieux faire connoître le ſens & la liaiſon.

Le 16 Janvier 1733, le ſieur Leblond fit réponſe à une Lettre que le ſieur du Taſta lui avoit écrite au ſujet de la mere commune : elle étoit hors d'état d'écrire elle-même, puiſque ſuivant cette même Lettre, elle

avoit fait écrire quelque chose sur son Livre pour elle par son Confesseur, & qu'un autre signoit pour elle ses quittances: elle étoit paralitique.

Il paroît par cette réponse du sieur Leblond, 1° que le sieur du Tasta instruit de la maladie de sa mere, lui avoit fait demander par le sieur Leblond si elle n'avoit pas besoin de quelque nouveau secours d'argent: 2°. que le sieur du Tasta avoit souhaité sçavoir comment les affaires de sa mere étoient administrées, & sa personne soignée dans l'état où elle étoit: 3°. que le sieur du Tasta avoit fait demander à sa mere si elle ne pensoit point à faire quelques dispositions de derniere volonté.

Sur le premier article, le sieur Leblond répond: *J'ai fait voir votre Lettre à notre chere mere; elle l'a fort attendrie; elle m'a chargé de vous en bien remercier: elle m'a dit qu'elle n'avoit besoin que de prieres, ayant bien contribué suffisamment à son nécessaire, & qu'elle n'oubliera jamais ce que vous avez fait pour elle.*

Sur le second article, le sieur Leblond dit entr'autres choses, que sa femme couchoit dans l'antichambre de la Dame Renard mere, pour être plus à portée de la secourir, & que la Demoiselle Leblond sa fille avoit toutes les clefs, & faisoit la recette & la dépense de la maison, &c. Le sieur Leblond finit par remercier le sieur du Tasta de sa confiance en lui.

Sur le dernier article (qui est le plus important) voici la réponse faite par le sieur Leblond, au nom de la mere commune.

A l'égard de ses affaires particulieres (dit-il) *je lui ai demandé il y a long-tems si elle vouloit y penser: elle me répondit qu'elle vouloit que l'on vous envoyât un mémoire de tout ce qu'il y auroit, & qu'elle vouloit que l'on fût content des ordres que vous y mettriez quand elle n'y seroit plus, &c.*

Cette disposition verbale de la mere tendoit à remettre au sieur du Tasta tous les bienfaits qu'elle avoit reçus de lui, dans la confiance où elle étoit, connoissant son affection pour ses freres, qu'il ne voudroit pas reprendre ce qu'il avoit une fois donné, & qu'il en useroit avec sa générosité ordinaire.

Les espérances de la mere du sieur Leblond & des freres & sœurs du sieur du Tasta (dont le sieur Leblond prenoit les intérêts comme étant aussi les siens) ne furent pas trompées.

Le plan du sieur du Tasta fut de comprendre les trois maisons dans un partage égal des biens de la mere, au nom de laquelle ces maisons avoient été acquises, & de n'en point reprendre le prix.

Le sieur du Tasta ne voulut retenir que les biens qu'il avoit acquis à Bourdeaux en son ptopre nom; sçavoir le contrat sur les Mesureurs de sel, la moitié du Tasta & de la maison rue des Argentiers, & le Domaine de Crambettes qu'il avoit fait acheter pour lui en 1726, comme on l'a déja dit, par l'entremise du sieur Leblond, en lui écrivant le 14 Mai de cette année-là, dans ces termes, *il faut faire l'acquisition en mon nom*; à la différence des trois maisons qu'il avoit acquises sous le nom de sa mere.

Le sieur du Tasta procura donc à sa mere la plus sensible consolation qu'elle pût ressentir à la fin de sa vie, qui étoit de laisser à ses enfans un bien assuré & considérable; eu égard à son premier état.

Il eut même, en répondant à sa mere par le sieur Leblond le 24 du

mois de Janvier 1733, la délicatesse de ne vouloir point peser sur son bienfait. *Je suis bien sensible* (lui répondit-il) *à la confiance que notre mere marque avoir en moi, par l'ordre que vous me marquez qu'elle vous a donné, qui est que lorsqu'elle ne seroit plus, elle vouloit qu'on m'envoyât un état de ses biens, pour que j'en dispose comme je le jugerai à propos, son intention étant qu'on soit content des dispositions que j'en ferai. Si les choses restent en cet état* (poursuit-il) *je vous assure que je n'abuserai point de sa confiance; car mon intention est qu'en ce cas, les dettes, s'il s'en trouve, & les legs prélevés, le surplus de ses biens soit partagé entre nous tous freres & sœurs ses enfans, par égales partions, &c.*

Mais si le sieur du Tasta eut la générosité de donner ainsi une seconde fois les trois maisons dont il s'agit, sans même faire trop semblant de les donner, il auroit été indigne au sieur Leblond, & à toute la famille, de paroître ignorer ce nouveau bienfait, & de n'en pas remercier bien expressément le sieur du Tasta.

Le sieur Leblond fit donc, le 3 Février 1733, cette réponse très-précise à la derniere Lettre du sieur du Tasta.

Le sieur Leblond en avoit très-bien entendu le vrai sens : *s'il vous falloit remettre* (lui dit-il) *les trois maisons qui ont été achetées de vos fonds, le reste pour chacun seroit peu de chose, surtout pour les filles mariées qui ont reçû 1500 liv. pour leurs dots: mais vous me faites voir* (ajouta-t-il) *par votre derniere Lettre, que vos bontés continuent envers vos freres & sœurs. Je vous en remercie en mon particulier, & ma reconnoissance ne finira qu'avec moi.*

La mere étant morte, & le sieur du Tasta ayant persisté dans ses dispositions de libéralité, il en reçut de nouveaux remercimens de tous ses freres & sœurs, particulierement des sieurs *Leblond* & *Tillet*, ses beaux-freres, & du sieur de *Petiton*, son frere, lesquels n'étant point à Paris, en écrivirent au sieur du Tasta.

Voici la nouvelle lettre du sieur Leblond, du 18 Juin 1734, dans laquelle il est parlé de la lettre de remerciement du sieur *de Petiton*, alors Directeur de la Monnoye de Troyes. Cette Lettre s'est trouvée dans les papiers de rebut qui furent remis à la Dame Renard le 11 Août 1738.

Vous me marquez (dit le sieur Leblond au sieur du Tasta) *les politesses que vous a fait M. votre frere* PETITON, *à l'occasion des fonds que que vous aviez fait acheter pour notre mere, & m'aviez marqué que vous vouliez que cela fût à son nom, & cela fut exécuté. Nous sçavons que cela vous devroit revenir, & que cela seroit très-juste; mais vous voulez que cela augmente les dons que vous avez eu la bonté de faire à toute votre famille; je vous en remercie en mon particulier.*

C'est dans cette lettre que le sieur Leblond a dit que les trois maisons avoient coûté pour l'achat ou la reconstruction 34500 livres, non compris les lods & ventes. Le tout revient au prix de 40000 livres, pour lequel on a sçû que les héritiers Renard les ont vendues en 1738, quoique les prix portés par les contrats soient au-dessous de cette somme.

On doit surtout y remarquer ces paroles : *& m'aviez marqué que vous vouliez que ce fût à son nom* (de votre mere) *& cela fut exécuté.*

L'acquisition des trois maisons fut faite en 1721 & 1722; mais le 14 May

May 1726, le ſieur du Taſta, voulant acheter le Domaine des Crambettes, manda, comme on l'a dit, au ſieur Leblond : *il faut faire l'acquiſition à mon nom.* L'un de ces faits, comme on le voit, contribue à éclaircir l'autre.

Les ſieur & dame *Tillet*, beau-frere & ſœur du ſieur du Taſta, ne furent pas moins ſenſibles que les ſieurs *Petiton* & *Leblond*, aux nouveaux bienfaits du ſieur du Taſta. Ils voulurent même lui témoigner leur ſenſibilité autrement que par de ſimples paroles, en lui propoſant, par leur lettre du 18 Juin 1734, de prendre quelques meubles de la mere commune pour les mettre dans la maiſon *du Taſta*, laquelle étoit mal meublée ; *car* (ajoutent-ils) *nous devons tous ſçavoir que tout ce qui ſe trouve vient de vous, ſi, que ce n'eſt que vous rembourſer partie.*

Et ils confirment leurs diſcours en ajoûtant ces mots, qu'on a déja rapportés : *quand la famille verra que par un inventaire qui s'eſt trouvé après le décès de M. votre pere, l'eſtimation faite, tous ſes effets bien comptés, y compris les mauvaiſes dettes, s'eſt trouvé monter à 13000 liv. on pourra voir par-là combien l'on eſt tous obligés à faire ce qui vous fera plaiſir . . . . Votre chere ſœur & moi trouvons à propos de tenir pour fait tout ce que vous trouverez bon à l'égard de tout ce qui nous peut revenir de l'hérédité de feue Madame votre mere ; en foi de quoi nous avons ſigné tous deux.* Signé, *TILLET & RENARD TILLET, approuvant le tout de bon cœur.* Ces derniers mots ſont écrits de la main de la Dame Tillet, à la ſuite de ſa ſignature.

Toutes les autres lettres produites ſuppoſent ou expriment les mêmes ſentimens pour le bienfaiteur commun : on n'en rapportera plus qu'une preuve.

Le ſieur du Taſta conſultoit les deſirs de ſes freres & beau-freres ſur la nature des effets qui conviendroient le mieux à chacun dans les biens dont il vouloit bien leur faire part : on voit, par ſa lettre du 11 Août 1734, que les ſieurs de Petiton, Gentil, & une ſœur ſouhaitoient avoir à eux trois la principale des trois maiſons, & que les ſieurs Leblond & Tillet auroient voulu avoir les deux autres. Le ſieur du Taſta écrivant à ce ſujet au ſieur Leblond, le 11 Août, lui fit voir que le partage ne pouvoit pas ſe faire ainſi, & qu'il convenoit mieux à l'état des affaires du ſieur Leblond, d'avoir de l'argent comptant ou des contrats de rente.

Le ſieur Leblond répondit au ſieur du Taſta, le 21 du même mois d'Août 1734 : *je ſuivrai votre avis, & prendrai de l'argent ou les deux contrats de rentes conſtituées, en remettant le ſurplus ; cela ſera l'un ou l'autre, & je ſerai toujours content de tout ce que vous ferez.* Il ajoute plus bas : *c'eſt moi qui vous devrai toute ma vie, puiſque toute ma famille ne ſubſiſte que par vos bontés.*

Pour ſe réſumer, il eſt viſible que toutes ces différentes lettres ſe concilient parfaitement. On y trouve toute la ſuite d'une ſeule & même négociation ; & on ne peut pas les diviſer puiſque ce ſont, pour ainſi dire, les différentes parties & les clauſes d'un ſeul & même traité. C'eſt ce qu'il paroît à propos de rendre encore plus ſenſible.

Suppoſons que le ſieur Leblond, ſtipulant pour ſa belle-mere, & pour

ses beau-freres, eût rédigé en forme de contrat pardevant des Notaires, la donation que le sieur du Tasta leur fit du prix des trois maisons, & que dans cet acte on eût voulu expliquer au naturel toutes les circonstances & l'histoire de ce qui s'étoit passé; on y auroit mis précisément tout ce qui se trouve énoncé dans les lettres missives; ce qui doit faire connoître qu'il n'y a nulle différence quant au fond, entre ces lettres, & un vrai contrat.

1°. L'on y auroit dit, conformément à la lettre du sieur Leblond du 18 Juin 1734, *que le sieur du Tasta avoit fait acheter* les trois maisons *pour la mere* commune*; qu'il avoit marqué* au sieur Leblond *qu'il vouloit que cela fût au nom de sa mere*, *& que cela fut exécuté* (à la différence du domaine des Crambettes, qui, suivant la lettre du sieur du Tasta du 14 May 1726, fut acheté *en son nom*) *que toute la famille sçavoit que cela devoit revenir* au sieur du Tasta, *& que cela seroit très-juste*, *&c.* ce sont les expressions mêmes de la lettre du sieur Leblond.

2°. L'on auroit dit (conformément à la lettre du sieur Leblond du 16 Janvier 1733) que la mere, après avoir disposé en particulier, avant sa mort, de ce qui lui appartenoit, avoit chargé le sieur Leblond de mander au sieur du Tasta (ne pouvant lui écrire elle-même à cause de sa maladie) *que son intention étoit que l'on envoyât au sieur du Tasta un mémoire de tout ce qu'il y auroit*, *& que l'on fût content des ordres qu'il y mettroit quand elle ne seroit plus*, *&c.* ce sont encore les termes de la lettre du sieur Leblond.

3°. Après cela, on auroit dit (suivant la lettre du sieur du Tasta du 24 Janvier 1733 (que *puisque leur mere se remettoit à la disposition qu'il feroit lui-même du surplus des biens*, *après les dettes & les legs de sa mere prélevés*, *son intention étoit de partager tout ce surplus avec ses freres & sœurs*, *le sieur du Tasta n'entendant retenir que les acquisitions faites en son propre nom.*

4°. Et comme cette réponse du sieur du Tasta renferme une vraie disposition gratuite du prix des trois maisons en faveur de ses freres & sœurs, le sieur Leblond, en acceptant cette libéralité au nom de toute la famille, auroit dit (comme dans sa lettre du 3 Février 1733) qu'*en effet s'il avoit fallu remettre au sieur du Tasta les trois maisons qui avoient été achetées de ses fonds*, *le reste pour un chacun auroit été peu de chose*; *mais que le sieur du Tasta faisoit voir par sa disposition*, *que ses bontés continuoient envers ses freres & sœurs*, *que lui sieur Leblond l'en remercioit en son particulier*, *& que sa reconnoissance ne finiroit qu'avec lui*, *&c.* tous ces termes sont dans la lettre du sieur Leblond.

On y auroit pû ajouter les remercimens du sieur de Petiton, suivant sa lettre qui se trouve rappellée dans celle du sieur Leblond, du 18 Juin 1734, & ceux des sieur & dame Tillet exprimés dans leur lettre du même jour.

C'est ainsi que les premieres lettres, dont on vient de rappeller la substance, auroient composé le récit du fait, & le préambule d'une donation, & que les autres en auroient formé le fond, la convention, & l'acceptation avec remercimens; d'où il résulte que cette suite de lettres offre une preuve complette du don, du prix des trois maisons, fait par le défunt, d'abord à sa mere, & ensuite à ses freres & sœurs, au préjudice de sa communauté conjugale.

Ces lettres missives, & en général tous les écrits privés, sont regardés dans les cas de fraudes, (où l'on ne passe jamais de contrats) comme des preuves suffisantes & légitimes, & ils ne sont assujettis à aucune forme extérieure.

Il n'est pas possible que ce soient des contrats véritables. Il suffit donc que la vérité du fait y éclate d'une maniere sensible & convaincante, & c'est ce que l'on trouve pleinement dans les lettres rapportées ci-dessus; puisqu'en les joignant ensemble, il seroit aisé, comme on vient de le voir, d'en composer un vrai contrat de donation; & que d'ailleurs, elles reçoivent, de toutes les autres circonstances, un très-grand degré de lumiere.

3°. *Surcroît de preuves, tiré du recelé.*

1°. Le feu sieur Renard du Tasta tenoit des registres pour ses affaires particulieres, & ces registres ont été soustraits, ainsi qu'on l'a établi avec certitude aux pages 44 & suivantes de la premiere partie du précédent Mémoire de la Dame Renard. On a confirmé à la page 46, l'existence & la suppression de ces registres particuliers, par les faux extraits de ces registres, fabriqués par Boudonneau, de l'ordre du sieur de Roussiac, ainsi qu'il résulte des preuves qui y sont citées.

Or, il n'est pas douteux que dans ces registres on n'eût trouvé l'envoi fait, par le défunt à sa mere, des sommes qu'il tira de sa caisse pour lui acheter les trois maisons, & pour les rebâtir.

On ne tient jamais de registres particuliers que pour y mettre tout ce qui entre dans la caisse, & tout ce qui en sort. On y auroit donc trouvé les articles dont est question, puisque telle est la nature & la destination de ces sortes de registres; & d'autant mieux qu'il est certain d'ailleurs, par les faux extraits de ces mêmes registres, qu'il y avoit des articles d'affaires particulieres bien moins importans, comme les payemens faits aux Maitres de Pension des neveux du défunt, &c.

2°. Il est prouvé au commencement du premier Mémoire, & il est constant, par l'aveu même des héritiers Renard, qu'ils enleverent des cabinets du défunt, aussi-tôt après sa mort, les papiers qui se trouverent dans ces cabinets, dont ils firent ensuite l'examen & le choix dans la chambre du sieur Gentil, pour en séparer ceux qu'ils voulurent bien rapporter lorsqu'on leva les scellés, & fournir quelque matiere à l'inventaire qui devoit être fait.

Sans cet enlevement, on auroit infailliblement trouvé dans les papiers du défunt, les lettres de remerciment que sa mere lui avoit écrites au sujet de l'acquisition des trois maisons. On y auroit trouvé aussi la lettre du sieur de Petiton écrite au sieur du Tasta, & rappellée dans celle du sieur Leblond du 18 Juin 1734, & toutes les autres lettres de la famille, relatives au même fait. Les lettres rapportées font connoître qu'on les conservoit réciproquement comme des lettres d'affaires, ainsi que tout le monde le pratique, & surtout les Négocians.

Or on a déja établi qu'en matiere de recelé, la preuve de l'enlevement, tant des registres, que des papiers, forme seule en général une demi-preuve; parce que le délit étant une fois constant, il est im-

possible qu'il ait été commis sans intérêt. Mais dans les circonstances particulieres, cette preuve devient beaucoup plus forte ; parce que l'on connoît d'ailleurs bien positivement la nature des registres, & des papiers enlevés, en les rapprochant des faux extraits de registres, & des lettres qui ont été produites au sujet des trois maisons.

Les lettres produites forment donc ici la base de la démonstration. Il en résulte une preuve directe du don que le défunt fit d'abord à sa mere, & ensuite à ses freres & sœurs, du prix des trois maisons ; & cette preuve se trouve très-puissamment confirmée, tant par la circonstance du recelé, que par l'impossibilité absolue où se trouva la mere du défunt de faire une acquisition de cette conséquence, autrement que par les secours & les bienfaits de son généreux fils.

PREMIERE OBJECTION.

Les lettres des sieurs Leblond & Tillet ne peuvent, *dit-on*, former aucune preuve. Ce sont des étrangers mal instruits, & qui, dans le secret d'une correspondance, se sont avanturés vis-à-vis d'un homme dont ils espéroient beaucoup, qu'ils vouloient ménager, & qui étoit réellement respecté dans la famille. Mais dans ces lettres, il n'est pas dit un mot du tems ni de la maniere dont le prix des trois maisons avoit été payé ou envoyé. Le sieur du Tasta n'avoit paru en rien ; & c'est le comble de l'illusion de se croire autorisé à dépouiller une famille sur des fragmens de lettres ambigues.

RÉPONSE.

Peut-on dire que le sieur Leblond fût mal instruit du fait personnel & principal dont il a rendu compte dans ses Lettres en écrivant au sieur du Tasta ? *Vous m'aviez marqué, à l'occasion des fonds que vous aviez fait acheter pour notre mere, que vous vouliez que cela fût à son nom, & cela fut exécuté, &c.*

Peut-on supposer que le sieur Leblond parlât sans connoissance, lorsqu'il faisoit part au sieur du Tasta des intentions de la mere commune, suivant l'ordre qu'il disoit avoir reçû d'elle ; ou lorsque répondant à la générosité du sieur du Tasta, il l'en remercioit comme d'un bienfait qui devoit rejaillir sur lui-même, à cause de sa femme & de ses enfans ?

Les sieur & dame Tillet & le sieur Petiton étoient-ils encore des gens mal instruits, lorsqu'ils témoignoient aussi leur reconnoissance au sieur du Tasta, d'un bienfait qu'ils ne pouvoient avoir appris que de lui-même, ou de la mere commune, ou de leurs co-héritiers qui avoient le même intérêt ?

De telles suppositions seroient de la derniere absurdité.

Si les Lettres rapportées n'ont pas expliqué la maniere dont le feu sieur du Tasta avoit fourni le prix des trois maisons, c'est qu'elles avoient un autre objet. Ces Lettres furent écrites long-tems après l'acquisition : il n'y étoit question que de sçavoir quel seroit le sort des trois maisons après la mort de la mere.

On

On ne pourroit trouver les circonstances de l'acquisition que dans les Lettres qui furent écrites au tems de l'acquisition même, si quelque heureux hazard les faisoit sortir un jour des portefeuilles où on les retient.

Mais ce n'est pas sur le tems ou la maniere de l'acquisition, que la Cour doit se décider. La Cour n'examine que la vérité du fait en général, parce qu'elle ne doit prononcer que sur ce point; & à cet égard les preuves ne sont point ambigues, ni la Dame Renard n'est pas réduite à de simples fragmens de Lettres.

Elle rapporte une suite de plusieurs Lettres entierement écrites de la main de leurs auteurs, datées, signées, & qui se répondent parfaitement les unes aux autres.

On y reconnoît expressément que le sieur du Tasta fit acheter de son argent, par le sieur Leblond, les trois maisons & le Domaine des Crambettes; avec cette différence que suivant les ordres du sieur du Tasta, les trois maisons furent achetées au nom de sa mere, & que le Domaine fut acheté à son nom; qu'à la mort de la mere commune le sieur du Tasta étoit le maître de reprendre au moins le prix des trois maisons; que la mere & toute la famille le reconnurent ainsi; mais que le sieur du Tasta voulut bien ne point reprendre ce qu'il avoit donné, & qu'il se contenta d'en recueillir une part égale à celle de ses co-héritiers, qui le remercierent de sa générosité. Tout cela est de la derniere évidence dans les Lettres rapportées.

Quand même les sieurs Leblond & Tillet seroient des témoins étrangers & uniques sur le fait dont il s'agit, ce seroient deux témoins, & par conséquent leurs témoignages formeroient une *preuve complette*: mais ils ne sont point uniques dans leur témoignage; ils ne sont point étrangers, ni même ils ne sont pas de simples témoins.

Il est constant, par la réponse du sieur du Tasta du 24 Janvier 1733, que le sieur Leblond lui avoit écrit par ordre de la mere commune qui étoit paralitique, pour lui remettre après sa mort tous les biens, à l'exception de quelques dispositions particulieres: *Je suis bien sensible* (lui dit-il) *à la confiance que notre mere marque avoir en moi, par l'ordre que vous me marquez qu'elle vous a donné, qui est que lorsqu'elle ne seroit plus, elle vouloit que l'on m'envoyât un état de ses biens, pour que j'en dispose comme je le jugerai à propos, &c.*

Ainsi les Lettres du sieur Leblond tiennent lieu de celles de la mere, pour ce qui concerne la remise des biens entre les mains du sieur du Tasta, ce qui est d'abord extrêmement digne de remarque.

D'un autre côté, les Lettres du sieur Leblond, des sieur & Dame Tillet, & du sieur du Tasta, sont les pieces justificatives d'une négociation faite en faveur de tout le reste de la famille, pour leur faire parvenir une portion égale dans tous les biens, par la volonté libre du sieur du Tasta, de laquelle tous les héritiers Renard ont profité depuis, & par conséquent les héritiers Renard ne sont plus recevables à désavouer ce que le sieur Leblond a fait & négocié en leur faveur par ses Lettres, puisqu'ils en ont recueilli aussi bien que lui tout l'avantage.

Ils ont accepté le bienfait; ils doivent donc en accepter aussi le principe constaté par les mêmes Lettres, comme aussi tous les aveux des

vérités qui ont fait naître dans le cœur du ſieur Leblond une reconnoiſſance qui leur a dû être commune.

Les Lettres rapportées ne ſont pas de ſimples Lettres de complimens frivoles, qu'on puiſſe attribuer à la flatterie. Ce ſont les originaux d'une négociation très-ſérieuſe, faite pour les ſieurs Renard, & qui leur a réuſſi de même qu'aux ſieur & dame Leblond, & aux ſieur & dame Tillet leurs co-héritiers.

SECONDE OBJECTION.

Mais, *dit-on*, les contrats d'acquiſition des trois maiſons ne portent pas que le ſieur du Taſta en eût fourni le prix à ſa mere : elle paroît l'avoir payé de ſon argent ; & le ſieur du Taſta, ſuivant ſes Lettres, veut partager les trois maiſons avec ſes co-héritiers, n'entendant reprendre que ce qui lui appartenoit de ſon chef. Il y a même un inventaire écrit de ſa main, de tous les biens de ſa mere, & dans lequel il n'a point reclamé les trois maiſons. Les Lettres rapportées ne peuvent pas, *ajoute-t-on*, ſoutenir le choc de ces preuves.

RE'PONSE.

Les contrats d'acquiſition ne ſont nullement contraires au fait articulé par la Dame Renard, & qui conſiſte à dire que le feu ſieur Renard avoit envoyé à ſa mere l'argent néceſſaire pour acheter les trois maiſons. Ces ſortes de contrats ne ſont pas faits pour exprimer la ſource dont eſt venu l'argent qui eſt payé au vendeur, ſi c'eſt des épargnes de l'acquéreur, ou d'un rembourſement, ou d'une ſucceſſion échûe, ou de la libéralité d'une tierce perſonne.

On n'indique jamais l'origine du prix d'un achat, que lorſqu'on l'a emprunté de quelqu'un qui veut ſe conſerver un privilege ſur l'immeuble acheté des deniers qu'il a prêtés.

Or ce n'étoit pas un prêt d'argent que le ſieur du Taſta faiſoit à ſa mere ; c'étoit un pur don, & même un don fait au préjudice de ſa communauté conjugale.

Ainſi les contrats d'acquiſition n'étoient rien moins que deſtinés à faire foi de l'origine du prix qui en fut payé : d'où il ſuit qu'on ne peut en tirer aucune conſéquence pour les oppoſer aux preuves particulieres & ſéparées du don fait à la Dame Renard mere par le ſieur du Taſta.

Quant aux Lettres du ſieur du Taſta, rapportées par ſes héritiers, ils les ont choiſies entre toutes les autres qu'ils avoient auſſi en leur pouvoir (à la faveur du recélé de tous ſes papiers) mais on ne peut pas les ſéparer de celles du ſieur Leblond, qui le premier fit part au ſieur du Taſta des intentions de la mere commune. Ce fut ce qui donna lieu de part & d'autre à une négociation, dont on ne peut bien connoître l'objet précis & le principe, que par la réunion des Lettres reſpectives des deux parties, qui traitoient enſemble pour l'intérêt de tout le reſte de la famille.

Il eſt injuſte, & tout-à-fait contraire à la raiſon, de vouloir diviſer &

séparer ainsi les différentes pieces d'une seule & même négociation : c'est l'assemblage & le rapport de toutes ces pieces jointes, qui forment le corps de la preuve ; ce corps-là est absolument indivisible, soit de sa nature, soit dans les regles de la justice.

Or on a vû ci-dessus, & on ne répétera point ici, qu'en assemblant ces différentes Lettres, & même en faisant une attention plus particuliere aux Lettres du sieur du Tasta, il en résulte avec evidence que le sieur du Tasta avoit fait acheter les trois maisons au nom de sa mere, à la différence du Domaine des Crambettes, qu'il fit acheter en son propre nom ; & que pouvant retenir les trois maisons après la mort de sa mere, ou du moins le prix qu'il en avoit fourni, il voulut bien le partager avec ses freres & sœurs ; ce qui fut un nouveau don, pour lequel il ne refusa pas les remercimens de toute la famille.

Enfin pour ce qui concerne l'inventaire, il est vrai qu'il en fut fait une copie par le sieur du Tasta, mais il la fit sur l'original envoyé par les sieurs Leblond & Tillet, ainsi qu'il paroît par ces derniers mots de la copie rapportée du sieur du Tasta : *Nous soussignés Marc-Antoine Leblond & Tillet, certifions le présent Inventaire véritable. Fait par nous à Bourdeaux, le 23 Avril 1734.* Les héritiers Renard n'auroient pas dû dissimuler un fait si décisif.

Voudroit-on que le sieur du Tasta, écrivant pour lui seul cette copie, y eût fait une protestation contre lui-même ? rien ne seroit plus absurde.

Mais d'ailleurs dès l'année précédente, & avant la mort de la mere commune, le sieur du Tasta s'étoit engagé à partager également les trois maisons, & il avoit accepté les remercimens de sa générosité : il n'y avoit donc pas lieu de se plaindre, ni de protester.

Cette copie d'inventaire rapprochée de plusieurs Lettres produites du sieur du Tasta, desquelles il a paru inutile de parler jusqu'à présent, font connoître que le sieur du Tasta devoit faire lui-même le partage des biens que la mere commune avoit remis entre ses mains ; & cette circonstance sert à confirmer ce qu'on a déja dit si souvent, que le sieur du Tasta étoit à cet égard le distributeur de ses propres bienfaits, plutôt que le simple arbitre d'un partage à l'ordinaire.

En effet, il demeura le seul maître & en possession des trois maisons jusqu'à sa mort ; ce qui eût été fort extraordinaire & même inoui, si le partage de ces trois maisons n'eût été un bienfait de sa part.

Cette possession des trois maisons continuée par le défunt jusqu'à sa mort, donne encore lieu à une autre conséquence par laquelle on finit.

C'est que le défunt avoit donné en argent, au sieur de Rouffiac, sa part dans la succession des pere & mere communs, y compris les trois maisons, puisque le sieur de Rouffiac dans son contrat de mariage, ne se constitua rien du tout de ces deux successions échues, mais seulement le don de 120000 liv. que le Sieur & Dame du Tasta lui firent en le mariant.

On peut ajouter que le défunt avoit aussi payé en argent la part du sieur Leblond, puisque dans sa Lettre au sieur Leblond, du 11 Août 1734, il lui parle en ces termes : *Vous entendez prendre une maison estimée dans la succession 5500 liv.... mon avis seroit que vous touchassiez en*

argent tout ce que vous pourrez de la succession de notre mere... ne vous revenant qu'un peu plus de 3000 liv. (à cause du rapport de la dot reçue par sa femme); & le sieur Leblond répondit le 21 du même mois : *Je suivrai votre avis, & prendrai de l'argent ou les deux contrats.... ce sera l'un ou l'autre, & serai toujours content de tout ce que vous ferez.*

Le sieur Tillet & sa femme avoient écrit pareillement au sieur du Tasta le 18 Juin 1734 : *Nous trouvons à propos de tenir pour fait tout ce que vous trouverez bon à l'égard de tout ce qui nous peut revenir de l'hérédité de feue Madame votre mere.*

Ainsi puisque le sieur du Tasta conserva, depuis sa derniere Lettre du 31 Décembre 1735 jusqu'à la fin de sa vie, la possession des biens dont il s'agit, on ne peut s'empêcher de penser qu'il se délivra des embarras du partage, en payant ou achevant de payer à ses co-héritiers toute leur part en argent.

Après le recelé qui a été fait de tous les papiers du défunt, on ne peut pas opposer le défaut de preuve par écrit de tous ces payemens.

La circonstance de ce recelé, le contrat de mariage du Sr de Rouffiac, la Lettre du défunt, & celles des sieurs Leblond & Tillet, sur-tout la possession conservée par le sieur du Tasta jusqu'à sa mort, doivent avoir en pareil cas assez de force pour suppléer un écrit que toutes ces circonstances supposent, & qui a dû être nécessairement compris dans l'enlevement général.

Le partage de la succession de la mere commune, fait le 8 Janvier 1740 entre les héritiers Renard, n'est pas capable de détruire cette conclusion.

Cet acte fut fait dans la plus grande chaleur du procès, déja commencé contr'eux par la Dame Renard; & d'ailleurs pourquoi auroient-ils différé si long-tems ce partage? Un tel acte n'est visiblement qu'une défense concertée entre les héritiers Renard contre les poursuites qui se faisoient actuellement contr'eux.

Soit donc que l'on considere l'impossibilité où avoit été la Dame Renard mere, d'acquérir de ses propres deniers les trois maisons dont il s'agit; soit que l'on envisage les preuves positives qui résultent des différentes Lettres, pour établir que c'étoit le défunt qui avoit fourni tout l'argent nécessaire pour l'achat & la reconstruction des maisons; soit enfin que l'on s'arrête au dernier état des choses dans le tems de la mort du sieur du Tasta, & à la soustraction de tous ses papiers, chacune de ces circonstances conduit nécessairement l'esprit à opiner pour le rapport; & cette nécessité devient infiniment plus impérieuse & plus pressante, si l'on réunit, comme il convient de le faire, toutes ces différentes considérations.

Au surplus, il est prouvé par la Lettre du sieur Leblond du 18 Juin 1734, que les sommes fournies pour l'achat & le rétablissement des maisons, se montoient à 34500 livres, sans compter les lods & ventes & autres frais, ce qui revient au moins à la somme totale de 40000 l.

Les héritiers Renard opposent les contrats de vente qu'ils ont produits en dernier lieu, & dont le prix total n'est que de 26500 liv.

Mais

Mais ces contrats passés depuis la mort du sieur du Tasta, sont très-suspects de contenir des énonciations sur le prix, contraires à la vérité.

1° L'on y trouve de la part des vendeurs une garentie du retrait lignager, clause extraordinaire, qui prouve que les acquéreurs avoient lieu de craindre le retrait à cause de la modicité du prix énoncé.

2° Les trois acquéreurs paroissent tous avoir payé comptant le prix entier des trois maisons, sans avoir pris aucune précaution contre les dettes & hypoteques des vendeurs. Cet étrange procédé a été visiblement le fruit d'un concert fait entr'eux pour prévenir l'effet des saisies & arrêts de la Dame Renard, & ne lui laisser qu'un recours contre des vendeurs qui ne possedent de leur chef aucun héritage.

3° Les héritiers Renard ont procedé alors avec un esprit de fraude, puisque dans leur procuration pour faire vendre les trois maisons, ils avoient aussi donné pouvoir de vendre le contrat sur les Mesureurs de sel de Bourdeaux, quoique de leur aveu ce contrat appartienne à la succession du feu sieur du Tasta.

Ce n'est donc pas sur les énonciations du prix de ces contrats que la Justice peut se régler. Ce sont des actes passés par les Adversaires mêmes de la Dame Renard, dans un tems suspect, & qui deviennent encore plus suspects par les circonstances qui les accompagnent.

Le rapport des deniers fournis par le défunt pour l'acquisition, la reconstruction, & les grosses réparations des trois maisons, ne peut être fixé que sur les autres pieces qui en contiennent le détail.

SECOND CHEF.

Sur le rapport des sommes données par le Défunt à ses Freres, Neveux & Niéces.

Au commencement de ce Mémoire, on a fait voir par l'article 225 de la Coutume de Paris, que le mari commun en biens avec sa femme ne pouvoit rien donner à ses héritiers présomptifs, au préjudice de sa communauté, & que ces sortes de libéralités étoient révocables.

Le feu sieur Renard avoit établi à ses dépens tous ses freres & ses niéces, soit en mariage ou dans des charges, & il avoit entretenu ses neveux dans des Colléges à Paris.

1° Il y a des preuves particulieres & par écrit de plusieurs de ces dons.

2° Les témoins ont déposé uniformément à ce sujet.

3° Les Donataires étoient dans l'impossibilité de se former par eux-mêmes de tels établissemens.

Enfin ces preuves acquierent le dernier degré de force par la circonstance du recelé général, de la soustraction des Registres, & du brûlement de plusieurs papiers. On va établir ces quatre points.

En premier lieu, le feu sieur Renard a donné 54000 livres pour marier cinq filles de la Dame Leblond sa sœur aînée, en 1721, 1723, 1725, 1734, & 1737 (comme il résulte de leurs contrats de

mariage qui sont produits) ce qui est aussi confirmé par la Lettre du sieur Leblond du 11 Mars 1738, & par une Lettre que le S[r] du Tasta lui avoit écrite le 25 Décembre 1736.

La Dame Renard ne fit pas ces dons conjointement avec son mari, comme elle l'avoit fait dans le contrat de mariage du sieur de Rouffiac, auquel elle donna 60000 liv. pour sa part, tandis que son mari lui en donnoit autant de son chef.

On a vû que le feu sieur Renard avoit fourni 54000 livres pour la Charge de Garde de Livres de la Chambre des Comptes, dont il revêtit le sieur Renard Gentil.

Le sieur Jean-François Renard en se mariant en 1726, à l'âge de 22 ans, parut se constituer en dot 20000 livres d'argent comptant, & 41000 livres pour le principal d'une portion d'intérêt dans la société pour une manufacture de cuirs façon de Hongrie, ce qui revenoit à 61000 liv.

Le sieur Marc-Antoine Renard parut aussi se constituer en dot 60000 liv. d'argent dans son contrat de mariage de l'année 1727.

Le sieur de Periton fut établi dans la Charge de Directeur de la Monnoie de Troyes, ce qui revint à la somme d'environ 50000 livres, en ajoutant le prix de sa Charge à celui des meubles & ustensiles, & aux fonds dont il avoit besoin. Le défunt lui écrivoit le 4 Juin 1736, au sujet de la Charge de Directeur de la Monnoie de Troyes, qu'il vouloit vendre à raison de 25000 liv. pour venir à Paris : *Si vous la vendez seulement 20000 livres, ce prix joint à celui de vos ustensiles & de vos meubles, vous feront un fond considérable, dont le revenu vous sera beaucoup plus avantageux que tel arrangement que vous puissiez faire avec aucun de la famille.*

Enfin le feu sieur Renard fit toutes les dépenses des études & de l'entretien à Paris de ses neveux, & des appointemens de leurs Précepteurs, depuis l'année 1725 jusqu'à sa mort; ce qui fait, comme l'on sçait, un objet considérable.

Les libéralités du défunt envers ses niéces, sont établies par des actes publics : il n'en est pas de même des autres; mais voici des preuves qui y suppléent parfaitement.

On commence par deux Lettres du sieur Renard de Periton, des 26 Avril 1731 & 18 Octobre 1737, qui font clairement connoître que le défunt avoit eu intention de gratifier chacun de ses freres & sœurs, ou leurs enfans, d'environ 60000 liv. Le sieur de Periton, dans sa premiere Lettre, dit : *C'est une action libre d'un frere, qui par une bonté toute particuliere répand dans le sein de sa famille les biens que ses travaux lui ont mérités, en cherchant cependant une égalité entr'eux. Ayant reconnu dans ce frere bienfaicteur les mêmes bontés pour moi qu'il a montré pour tous les autres, j'ai crû pouvoir prétendre aux mêmes droits, &c.* Et dans sa seconde Lettre il reconnoît tenir lui-même tout ce qu'il a, de la générosité de son frere : *Je connois trop*, dit-il, *l'avantage d'une maison de qui je tiens tout, & à laquelle je me fais gloire de devoir tout, pour, &c.*

Le sieur Leblond dit aussi dans sa Lettre du 18 Juin 1734, écrite au sieur du Tasta : *Vous voulez que cela augmente les dons que vous avez eu*

la bonté de faire à toute votre famille; je vous en remercie en mon particulier.

EN SECOND LIEU, les amis particuliers du défunt ont attesté unanimement dans leurs dépositions, le fait dont il s'agit.

Le feu sieur DE LA TOUR, trentiéme témoin, ancien Receveur Général des Finances, intime ami du défunt, dit que depuis l'année 1719, le feu sieur Renard *a fait venir à Paris successivement les sieurs ses fréres, & plusieurs neveux & parens, auxquels il a donné toute l'éducation possible.... Qu'il sçait que ledit défunt a établi les sieurs Renard Bosseux, Marc-Antoine Renard, dit Julien, Renard Gentil, & Renard de Rouffiac; qu'il a de plus appris par ledit défunt, que ledit sieur Renard du Tasta avoit aussi établi plusieurs de ses neveux & niéces, tant à Paris qu'à Bourdeaux, & qu'il a encore établi le sieur Renard de Petiton, ci-devant Directeur de la Monnoie de Troyes.*

Le premier témoin, autre ami du défunt, a déposé que *le défunt avoit fait beaucoup de bien, non-seulement à ses freres, mais encore à toute sa famille.*

Le dix-septiéme témoin de l'addition, ancien ami du défunt, dit pareillement, *qu'il sçait que toute la fortune des sieurs Renard freres, vient uniquement des liberalités dudit défunt & de son épouse.* Ce dernier point étoit vrai par rapport à la dot du sieur de Rouffiac.

On pourroit ajouter plusieurs autres dépositions, mais celles-là suffisent. Et à l'égard des dépenses faites pour les études de ses neveux, elles sont constantes par les dépositions des témoins 3, 6, 18, 20 de l'information. Les preuves par écrit en ont été brûlées, comme il sera établi ci-après.

EN TROISIÉME LIEU, tous ces Donataires du sieur du Tasta étoient dans l'impossibilité de se former par eux-mêmes les établissemens qu'ils ont eus. On a fait voir ci-dessus, pages 3 & suiv. l'état de cette famille; on y renvoie pour éviter les repétitions, & sur-tout en une matiere si désagréable.

Enfin il n'est pas douteux que le défunt, pour se rendre compte à lui-même & à sa caisse, n'eût écrit sur le registre de ses affaires particulieres, les grandes dépenses qu'il avoit faites pour sa famille; mais ce registre, comme on l'a établi ci-devant, a été soustrait: circonstance qui est seule décisive, étant jointe aux preuves testimoniales & aux autres preuves que l'on vient de rapporter.

Il est même prouvé que les états particuliers, ou les *relevés* que le défunt avoit faits pour les dépenses de ses neveux, ont été brûlés à sa mort.

Le troisiéme témoin, l'un de ces neveux, dit *qu'en travaillant lui-même avec les autres à l'examen des papiers, il trouva une grande feuille sur laquelle étoit écrit de la main du défunt, POUR LES JEUNES GENS, & que dans lad. feuille de papier il y avoit plusieurs quittances des sommes payées, tant pour lui témoin, que pour les autres Jeunes-gens pendant qu'ils étoient au Collége, & autres petits mémoires de rien; lesquels papiers, lui témoin, emporta dans sa chambre & les brûla.*

Le neuviéme témoin, autre neveu, dit aussi *qu'il fut brûlé, tant par lui déposant, que par son frere & ses cousins, de petits mémoires d'écolier,*

renfermés dans une grande feuille de papier, appellée chemise, sur laquelle étoit écrit, Mémoire concernant les Jeunes-gens.

Les motifs de ce procédé sont visibles ; on vouloit abolir la preuve des bienfaits du défunt, à cause des conséquences.

OBJECTIONS ET RE'PONSES.

Les héritiers Renard ne pouvant résister à la voix publique & à l'aveu qu'ils ont fait eux-mêmes, qu'ils tenoient leurs établissemens de la générosité sans bornes de leur frere aîné, ont usé de divers subterfuges pour en éviter le rapport à la masse de la communauté.

L'un d'eux, comme on l'a vû sur l'article précédent, a prétendu que la succession de ce frere cadet mort à Lille lui avoit été d'un grand secours. On y a répondu.

Les autres ont enflé, autant qu'ils ont pû, leurs épargnes : mais leur jeunesse, le peu de tems qui s'est écoulé entre leur arrivée à Paris & leurs établissemens, & la maniere dont ils y ont vêcu chez leur frere aîné, détruit facilement une fiction si frivole.

Le sieur Petiton s'est appliqué sur-tout à diminuer l'objet des frais de son établissement : mais la Lettre du feu sieur Renard du 4 Juin 1736, qu'il a lui-même produite, & ses propres Lettres, renversent entierement son *systême*.

Enfin, les héritiers Renard dans leur écrit du 20 Août 1745, fol. 66, insinuent que le défunt n'avoit établi ses freres & ses niéces que sur les épargnes de son revenu, dont il étoit le maître de disposer.

Mais en lui supposant un revenu si extraordinaire, comment n'ont-ils pas prévû les conséquences qu'on en tireroit pour le recelé ?

D'ailleurs, il est bien vrai qu'un mari peut faire à ses héritiers présomptifs, sur son revenu, de petits présens qui ne sont point sujets à rapport. Mais tout ce qui peut former un objet d'épargne, appartient à la communauté ; le mari n'en peut pas disposer au préjudice de sa femme, pour en établir ses héritiers présomptifs : cela est trivial ; & la maniere dont les héritiers Renard se défendent sur les fonds qui ont servi à leurs divers établissemens, ne sert qu'à faire mieux connoître quelle en a été la vraie source.

TROISIE'ME CHEF.

Révocation pour cause d'ingratitude, du don de 60000 livres fait par la Dame Renard, au sieur de Rouffiac, en faveur de son mariage.

Lorsque la Cour sera parvenue à l'examen de ce dernier point de la contestation, il y a tout lieu de croire qu'il ne lui restera aucun doute sur la part considérable que le sieur de Rouffiac a eu dans le recelé général qui a dépouillé sa bienfaitrice de la plus grande partie de ses droits, ni par conséquent sur l'ingratitude d'un procédé si odieux, & sur la validité de cette cause de révocation expressément fondée sur la loy derniere au code *de revocandis donationibus*.

Comme un homme marié peut perdre ses biens par un crime ou par

une félonie, malgré la faveur de son état & de sa femme, ou de leurs enfans, il peut aussi les perdre par ingratitude.

La loi ne distingue point, & n'excepte rien : *generaliter sancimus omnes donationes lege confectas firmas illibatasque manere, si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur. L. ult. cod. de revoc. donat.*

Quelques-uns ont excepté de cette rigueur les dots des femmes ingrates, parce que le mari en doit jouir. Mais la Cour en a jugé autrement, comme il paroît par un ancien Arrêt que divers Auteurs ont recueilli, parce qu'il devint célebre. Il fut rendu le 5 Janvier 1585 : *Carondas* le cite au Livre 7 de ses Réponses, art. 104 ; & *Papon* en rapporte l'espece au Livre XI de son Recueil, tit. I. n°. XXIII.

Le Parlement de Toulouse, se conformant aussi à la Loy, a toujours soumis les maris ingrats à la peine de la révocation des dons qu'ils avoient reçus en faveur de mariage. M. *Dolive* en rapporte trois Arrêts des 3 Février 1638, 19 Juillet 1630, & 6 Mars 1637, au quatriéme Livre de ses *Questions notables*, chap. 5.

Le mariage & les enfans qui en descendent sont bien (dit-il) *une cause impulsive de ces libéralités, qui se font dans les conventions matrimoniales; mais la personne de l'époux, à qui seul la donation est faite, en est la cause finale. C'est donc son indignité qui en doit faire cesser l'effet. Les enfans n'y peuvent rien prétendre que du chef de leur pere, qui, s'en trouvant une fois exclu par son crime, ne leur laisse que le regret d'avoir un principe si vicieux.*

C'est sur des fondemens si solides que RICARD s'est expliqué ainsi sur la même matiere : *les donations les plus favorables . . . qui ont eu pour objet la libéralité du donateur, sont sujettes à cette révocation*, pour cause d'ingratitude, *n'y ayant pas de faveur, à mon avis, qui puisse couvrir l'ingratitude du donataire. De sorte que je ne puis agréer l'opinion de M. Expilly, lequel estime que les donations faites en faveur de mariage, à cause de leur privilege, sont exemptes de notre révocation*, &c. *Traité des Donations, part. 3, chap. VI, n°. 681 & suiv.*

M. *Expilly* ne parle que des dots des femmes dont les maris ont la propriété civile, suivant les principes du Droit écrit, & qui ont partout une cause onéreuse pour les maris ; ce qui a pû former un grand doute.

Mais outre que la Cour en a jugé autrement, suivant l'Arrêt de 1585, ces doutes ne tombent nullement sur notre espece, où il s'agit d'une donation faite au mari seul.

Il ne peut donc rester, à cet égard, aucune difficulté dans le point de droit, & d'autant moins que les héritiers Renard, eux-mêmes, ont simplement contesté le fait de l'ingratitude, qui n'est que trop constant.

Signé, *MICHEL, VEUVE RENARD.*

Monsieur DE GARS DE FREMAINVILLE, *Rapporteur.*

Me JOLY, Avocat

DANJOU. CHATEL, Proc.

De l'Imprimerie de LE BRETON, Imprimeur ordinaire du ROY, rue de la Harpe